



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-13-001 - 2021-01-13 arrêté d'autorisation d'ouverture de restaurants routiers (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-13-001

2021-01-13 arrêté d'autorisation d'ouverture de restaurants
routiers



Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2021

Arrêté

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements, mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020, autorisés à ouvrir uniquement pour un service de restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est la suivante :

- restaurant routier sur l'aire d'Authezat, A75 sens sud/nord à Authezat (63114) ;
- restaurant routier sur l'aire de Manzat, A89 à Manzat (63410) ;
- restaurant routier sur l'aire de Limagne, A89 à Orléat (63190).
- restaurant routier situé 156 avenue de la Gare à Cournon d'Auvergne (63800)

- restaurant La Guinguette des Combrailles situé à Saint-Pierre-le-Chastel (63230)
- restaurant Hôtel de la Gare situé à Ris (63290)
- restaurant Le Zénith situé à Saint Jean d'heur (63190)
- restaurant « Au bon Gaulois » situé à Saint-Julien-Puy-Lavèze (63820)
- restaurant « La Jasserie » situé à Ambert (63600)
- restaurant « Le Griffon » situé à Thiers (63300)

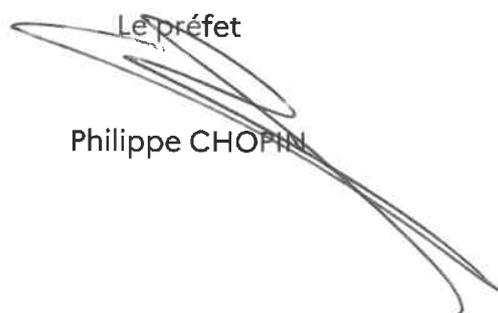
Les professionnels du transport routier qui souhaitent bénéficier d'une prestation de repas doivent être munis de leur carte professionnelle et la présenter au restaurateur.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme, accessible sur le site internet de la préfecture du Puy-de-dôme.

Le préfet

Philippe CHOPIN